

SYNODE 2024

Ersatzwahlen

Um die Synode für die diesjährige Wintersession zu komplettieren, sind Ersatzwahlen erforderlich. Der Ablauf ist wie folgt geplant:

- Mitglieder der Synode, die mit Wirkung vor Beginn der nächsten Wintersynode zurücktreten wollen, erklären ihren Rücktritt spätestens bis zum 15. Juni 2024.
- Die zuständige Stelle der Bezirke (sehen deren organisationsrechtlichen Bestimmungen nichts anderes vor, ist es der Bezirksvorstand) koordiniert daraufhin das Vorgehen beim Eruiern des Sitzanspruchs und ist bestrebt, im Konfliktfall eine Einigung herbeizuführen.
- Die Kirchgemeinden unterbreiten dem kirchlichen Bezirk mittels des dafür vorgesehenen Formulars Wahlvorschläge für die ihnen zustehenden Sitze. Sie können mehr Personen vorschlagen, als ihnen Sitze zustehen.
- Es können nur wahlfähige Personen vorgeschlagen werden: Im bernischen Kirchengebiet wählbar als Mitglied der Synode sind alle kirchlich Stimmberechtigten (gemäss Art. 7 Abs. 1 Kirchenverfassung), die in einer Kirchgemeinde des für die Wahl zuständigen Wahlkreises Wohnsitz haben. Im solothurnischen Teil des Kirchengebietes richtet sich die Wählbarkeit nach dem solothurnischen Recht (gemäss § 3, 5 und 7 Gesetz über die politischen Rechte).

- Der Wahlvorschlag ist dem Bezirk spätestens am 16. August 2024 mitzuteilen. Der Bezirk prüft die Wählbarkeit der vorgeschlagenen Personen und nimmt bei Bedarf Rücksprache mit der Kirchgemeinde.

- Werden weniger Vorschläge eingereicht als Personen zu wählen sind, kann die zuständige Stelle des Bezirks nach Konsultation der entsprechenden Kirchgemeinde eigene Wahlvorschläge nennen.

- Bis zum 30. September 2024 nimmt die Bezirkssynode die Ersatzwahl vor.

- Werden nicht mehr Vorschläge eingereicht als Personen zu wählen sind, kann die zuständige Stelle des Bezirks die Vorgeschlagenen als still gewählt erklären. Eine stille Wahl ist bis am 15. September 2024 vorzunehmen.

- Die Wahl wird der betroffenen Person durch den Bezirk mittels Wahlanzeige mitgeteilt.

- Der Bezirk teilt der Kirchenkanzlei umgehend nach Durchführung der Wahl, spätestens aber bis zum 16. September 2024 (stille Wahl) bzw. 1. Oktober 2024 (ordentliche Wahl), das Wahlergebnis mit.

Sämtliche Dokumente und Formulare können unter www.refbejuso.ch/wahlen bezogen werden.

Der Synodalrat wird die zu beachtenden Fristen in einer Wahlordnung rechtsverbindlich festlegen. Im Übrigen bleiben die besonderen Bestimmungen für die Ersatzwahlen von Personen aus den kirchlichen Bezirken Solothurn und Jura vorbehalten.

F

SYNODE 2024

Élections complémentaires

Afin de compléter les effectifs du Synode en vue de la session d'hiver, des élections complémentaires doivent avoir lieu. Le déroulement est prévu comme suit:

- Les membres du Synode qui désirent se retirer avant le prochain Synode d'hiver doivent annoncer leur démission jusqu'au 15 juin 2024 au plus tard.
- Le service compétent des arrondissements (le comité du synode d'arrondissement si leurs dispositions organisationnelles n'en conviennent pas autrement) coordonne alors la procédure pour vérifier le droit aux sièges. En cas de litige, il cherche à trouver un accord.
- Les paroisses déposent les candidatures auprès de l'arrondissement ecclésiastique pour les sièges qui leur sont attribués au moyen du formulaire prévu à cet effet. Elles peuvent proposer plus de candidates et candidats que de sièges qui leur sont attribués.
- Seules les personnes éligibles peuvent être proposées. Est éligible sur le territoire de l'Église bernoise en tant que députée ou député au Synode tout membre de l'Église habilité à voter en matière ecclésiastique domicilié dans une paroisse du cercle électoral dont relève l'élection (art. 7 al. 1 de la Constitution de l'Église). Pour la partie soleuroise du territoire de l'Église, l'éligibilité est régie par le droit soleurois (selon § 3, 5 et 7 Gesetz über die politischen Rechte - loi sur l'exercice des droits politiques).
- Les candidatures doivent être communiquées au service compétent de l'arrondissement jusqu'au 16 août 2024 au plus tard. L'arrondissement examine l'éligibilité des personnes portées candidates et, au besoin, consulte la paroisse.

Wir danken den kirchlichen Bezirken, den Kirchgemeinden und allen Beteiligten bestens für die Mitwirkung bei den Ersatzwahlen 2024, so dass ein reibungsloser Ablauf gewährleistet ist.

- Si le nombre de candidates et candidats proposés est inférieur au nombre de personnes à élire, le service compétent de l'arrondissement peut, après avoir consulté les paroisses concernées, nommer ses propres candidates et candidats.
- Le synode d'arrondissement procède aux élections complémentaires jusqu'au 30 septembre 2024.
- Si le nombre de candidates et candidats proposés ne dépasse pas celui des personnes à élire, le service compétent de l'arrondissement peut déclarer élus tacitement les candidates et candidats en question. Il doit être procédé à une élection tacite jusqu'au 15 septembre 2024 au plus tard.
- L'arrondissement informe par un avis d'élection la personne concernée de son élection.
- L'arrondissement communique le résultat de l'élection à la chancellerie aussitôt après l'élection, mais au plus tard jusqu'au 16 septembre 2024 (élection tacite) respectivement au 1^{er} octobre 2024 (procédure électorale ordinaire).

Vous trouverez tous les documents et formulaires sur www.refbejuso.ch/fr/elections.

Le Conseil synodal fixera les délais à respecter dans une ordonnance électorale juridiquement contraignante. Pour le reste, les dispositions particulières concernant les élections complémentaires de personnes issues des arrondissements de Soleure et du Jura demeurent réservées.

Nous remercions les arrondissements ecclésiastiques, les paroisses et toutes les personnes concernées pour leur implication dans l'organisation des élections complémentaires 2024 et pour le bon déroulement de ces dernières.